

Département de l'Aisne

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Plan Local d'Urbanisme Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Projet arrêté le 16 septembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17/09 au
18/10/2025

Projet approuvé le

Cachet de la Mairie
et signature du Maire



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme Le Nouvion-en-Thiérache

Le présent mémoire reprend les recommandations de l'avis détaillé de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale (MRAE.)

À l'issue de chaque remarque sont présentés les éléments de réponse, mis en évidence par
un fond vert.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme Le Nouvion-en-Thiérache

➤ Résumé Non Technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le Résumé Non Technique en précisant le nombre d'hectares à artificialiser, et d'actualiser à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse

Le Résumé Non Technique précisera les données de la consommation foncière. Il y sera apporté les compléments nécessaires à l'évolution du document si les élus le jugent nécessaires.

➤ Articulation avec les autres plans et programmes

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine Normandie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides, et le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.

Réponse

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sera complété pour démontrer la compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, notamment sur le volet de protection des zones humides.

L'évitement des zones humides a été privilégié notamment pour le secteur en extension (1AU). Une étude de prédétermination de zones humides a été réalisée, où la conclusion de l'étude indiquait que les investigations ont permis de révéler la présence d'une zone humide mais située en dehors de la zone AU projetée au PLU du Nouvion-en-Thiérache. Si ces aspects ne sont pas assez précis dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, ils seront complétés pour apporter plus de clarté au document.

➤ Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier l'hypothèse d'évolution de la démographie d'ici 2035 sur la base d'un « maintien de la population » alors que le nombre d'habitants décroît ;
- de compléter les scénarios démographiques, avec une analyse visant à réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et à travers une étude

comparative des sites à urbaniser, considérant notamment l'enjeu d'éviter l'urbanisation des secteurs inondables.

Réponse

Lors des études sur la révision du PLU, les élus n'ont pas souhaité afficher un scénario de décroissance. Lors de la phase diagnostic et PADD, une enquête, auprès des actifs des deux plus importants employeurs de la commune et qui ne vivent pas au Nouvion, avait été réalisée pour identifier les arguments qui les feraient revenir vivre au Nouvion-en-Thiérache. Il en est ressorti que principalement ces actifs recherchent un cadre de vie intéressant et un terrain bon marché pour construire une habitation.

De plus, Le Nouvion-en-Thiérache est une Commune Pôle qui propose une offre de services, équipements, loisirs, commerces de proximité, soins non négligeables, entreprises employeurs de main d'œuvre. Croyant aux potentiels de leur Commune, les élus n'étaient pas favorables à afficher un scénario de décroissance. Revenir vivre au Nouvion, entraîneraient moins de déplacements pendulaires de la population, une consommation sur le bassin local et donc moins d'émissions de gaz à effet de serre. Cette réflexion s'inscrit dans le sens où la principale entreprise de la Commune est passée de 220 à 800 employés en peu de temps.

Les différents scénarios seront repris et apporteront une analyse des différents sites à urbaniser pressentis considérant l'enjeu d'éviter l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan du Plan Local d'Urbanisme précédent, afin de recueillir des éléments de connaissance susceptibles de nourrir la réflexion pour une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

Réponse

Le rapport de présentation indiquera les différents sites pressentis lors des études. Deux autres sites en extension avaient été étudiés ainsi que la friche « Aldi » en cœur de ville, et les sites HLM Clésence.

Une extension, au sud du territoire, avait été abandonnée en raison de son caractère humide.

Une seconde extension réduite au nord de la Commune en raison de la consommation d'espace. Ces éléments avaient été proposés par les services de l'Etat lors de la 1^{ère} réunion des PPA.

En tout état de cause, les sites en friche ont dû être écartés de la réflexion, au cours de l'étude PLU car elles ont fait l'objet au fur et à mesure de reconversion, à savoir :

Le supermarché Aldi réinvestissant la friche Netto en entrée de commune,

Le site Aldi repris par le Marché aux Affaires en centre bourg,

L'ancienne déchetterie devenue un lieu de stockage des services techniques,

Les abattoirs repris par une entreprise spécialisée en électricité.

Ces reconversions montrent l'intérêt qui est porté pour cette commune, ce qui est positif pour son attractivité.

Et, pour les 3 bâtiments Clésence, les élus ont rencontré à de multiples reprises l'organisme logeur où une démolition d'un tour puis une seconde et une troisième sont envisagées maintenant. Des discussions sont toujours en cours pour assurer la faisabilité d'un projet communal et porté par l'organisme logeur.

➤ Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande de développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET de 2/3 des surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension.

Le PLU a été étudié dans l'objectif d'être compatible avec les règles du SRADDET approuvé en 2020. Les élus ont travaillé pour permettre la reconversion de plusieurs espaces vacants ou friches notamment celle de l'Abattoir, de l'ancienne déchetterie, et du site historique d'Aldi... La reconversion de celles-ci se sont même engagées avant l'arrêt de projet du présent PLU.

Dans l'objectif de réduire l'artificialisation, les élus ont consenti à réduire drastiquement les espaces qui étaient identifiés au PLU opposable, puisque le PLU envisageait une consommation d'espace de 35ha.

Le projet de révision du PLU réfléchi par les élus implique une consommation en extension de 2,8 ha (dont 0,5 ha en extension en U, 1,16 ha en 1AU et 1,14 ha en UI), soit une réduction de 45,9% par rapport à la décennie 2011-2020. Sont considérés en extension, les surfaces libres de construction de plus de 2500m².

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire
- de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace
- de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire de réaliser 88 nouveaux logements

Les études du PLU se sont basées sur un scénario de stabilisation de la population pour une commune pôle au sein du territoire de la Thiérache. D'ailleurs, ce scénario avait été travaillé avec le bureau d'études Cohabiter, spécialisé en Habitat.

Bien que la Commune perde de la population, elle reste néanmoins attractive puisqu'elle propose des équipements, services, commerces et de l'emploi. Dans un contexte où il est nécessaire de réduire les gaz à effet de serre, de limiter les déplacements, une Commune comme Le Nouvion-en-Thiérache peut « espérer » un attrait supplémentaire.

De plus, des demandes d'implantation d'entreprises sont enregistrées en Commune. Il est important de noter que les friches de l'Abattoir, site historique Aldi et de l'ancienne déchetterie permettent le déploiement de projet.

D'ailleurs, dans son avis des Personnes Publiques Associées, la Communauté de Communes souhaite que la Zone d'Activités conserve son périmètre d'origine. Si les élus répondent favorablement à cette demande, l'impact foncier du projet sera d'autant.

Le scénario de maintien de la population se base sur le calcul du point mort. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera probablement de 1,87 personnes (taux annuel : -0,94 % constaté entre 1999 et 2020). 175 logements seraient donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 531 habitants. Cependant, lors des études sur le plan local d'urbanisme, les élus ont souhaité réaliser un diagnostic habitat avec le bureau d'études Cohabiter où il a été évoqué que la taille des ménages ne pouvait difficilement être sous le seuil de 2. Dans ces conditions, les travaux sur le PLU ont réévalué à la baisse le point mort. De manière raisonnable, nous considérons qu'un ménage se composera probablement de 2 personnes. 87 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 531 habitants.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses.

L'enveloppe bâtie identifie les espaces pouvant être densifiés, soit par des dents creuses ou des extensions si ce foncier correspond à des emprises de plus de 2500m² (seuil identifié dans le SRADDET). Un travail affiné a été réalisé avec les élus pour identifier ce potentiel.

Ce point sera rediscuté avec les élus pour valider de nouveau ce potentiel et identifier si des formes plus compactes peuvent être envisagées. Dans ce cas, le règlement écrit pourrait afficher une densité minimale à partir d'un seuil de surface.

Cependant, la Commune du Nouvion-en-Thiérache constitue une petite ville à la campagne où la nature en ville (espace de fonds de jardin, cœur d'îlots) jouent un rôle important dans la régulation de l'artificialisation et à fortiori dans l'adaptation au changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte un taux de rétention foncière de 30% pour réduire les besoins en extensions de l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier les densités retenues pour le logement, voire les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2000 m².

Le choix de l'application d'un taux de rétention de 50 % sur les potentialités identifiées en enveloppe urbaine a été fait afin de prendre en compte la disponibilité réelle des terrains à construire et afin de

mesurer le besoin en extension urbaine. L'ensemble des gisements (dents creuses) identifiés en enveloppe urbaine n'appartient pas à la municipalité. De ce fait, la mobilisation de ces dents creuses dépend de la volonté des propriétaires des terrains à bâtir à vendre leurs terrains. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser qu'à l'horizon 2035, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits. De plus, le territoire ne présente pas une pression foncière forte, et les prix au m² constructible ne sont suffisamment importants pour générer un phénomène de densification significatif. D'après l'expérience des élus, la volonté de conserver un espace de vie important est préféré de manière très majoritaire par rapport au gain économique que représente la division de terrain. Cette analyse est factuellement vérifiée par le très faible nombre de Déclarations Préalables de division parcellaire relevé sur des unités foncières déjà bâties. La rétention foncière est corrélée également avec la mutation du terrain. Les dents creuses identifiées en zone urbaine n'ont pas systématiquement vocation à accueillir de nouveaux logements ; d'autres constructions à vocation d'activités, de services ou encore d'équipements peuvent s'y implanter. Il est rappelé que les extensions de plus de 2500m² sont également des dents creuses situées dans les parties urbanisées. Elles sont qualifiées d'extension compte-tenu de leur superficie de plus de 2500m². Au PLU, le comblement des terrains situés au sein des parties urbanisées reste la priorité que ces terrains soient qualifiés de « dent creuse » ou d'extension.

Il peut aussi être précisé qu'une densité minimale peut être exigée au-delà d'une certaine surface, dans le règlement écrit de la zone concernée. Cette disposition sera discutée avec les élus ainsi que celle permettant un pourcentage minimal de petits logements collectifs ou d'habitat intermédiaire à réaliser au sein de la Commune.

L'autorité environnementale recommande de proposer des dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine avant d'ouvrir à l'urbanisation en extensions.

Les élus étudieront les dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine avant d'ouvrir à l'urbanisation en extensions. Cette disposition, si les élus le décident, pourrait s'inscrire dans les OAP sectorielles où l'ouverture de la zone 1AU pourrait être conditionnée aux complements des dents-creuses à 75 % par exemple.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein de la zone d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité,

- de justifier l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;
- de justifier les nouveaux besoins de 2.2 ha de foncier à vocation économiques.

La politique économique de la Commune du Nouvion-en-Thiérache est de suivre les besoins des entreprises qui souhaitent soit s'agrandir, soit s'implanter sur le territoire. De plus, la Commune compte sur son territoire une des Zones d'activités d'intérêt communautaire de la CC de la Thiérache du Centre. Il est important de noter que les élus de la Commune du Nouvion-en-Thiérache ont dû déjà consentir à réduire la ZA (initialement 11ha) pour être compatible avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET Hauts de France. Le territoire ne peut pas faire totalement abstraction de cette offre économique.

D'ailleurs, dans son avis, la CC de la Thiérache du Centre demande à la collectivité de rétablir le périmètre de la ZA initiale, ce qui toutefois semble peu probable en raison des compatibilités avec le socle réglementaire et obtention de dérogation de Madame la Préfète au titre du principe de constructibilité limitée. Les élus en débattent le moment venu.

Par ailleurs, depuis la phase d'arrêt de projet, un centre de contrôle technique s'est manifesté auprès de la mairie pour s'installer sur ce site.

Quant aux friches identifiées jusque-là, celle de l'abattoir a été reprise par un artisan, le site historique Aldi a été repris par un autre commerce et l'ancienne déchetterie devenue zone de stockage de matériels et matériaux pour les services techniques. Ainsi, les friches du territoire ont été recyclées.

Ainsi, les emprises, identifiées au Nouvion-en-Thiérache, permettent juste de conforter un site économique existant sans le développer de manière exagérée, qui bénéficie de plus de l'intérêt communautaire. Les élus discuteront de l'opportunité de revoir l'emprise. De plus, les élus sont attentifs à l'avancée du SCOT du PETR de la Thiérache qui impliquera de nouveaux arbitrages lorsqu'il sera approuvé.

➤ Atténuation du changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en prenant en compte comme référence de calcul des études récentes ou la base empreinte de l'ADEME, et de faire figurer le taux d'incertitude ;
- en définissant un périmètre temporel et en prenant en compte l'ensemble des postes d'émission significatifs ;
- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme ;

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme Le Nouvion-en-Thiérache

- en évitant d'artificialiser les puits de carbone naturels les plus importants du territoire de la commune ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de GES.

Le PLU donne des droits à construire, il ne gère pas les pratiques industrielles, agricoles, sylvicoles. Des indicateurs pourront être complétés dans le rapport de présentation.

Lors des études sur le PLU, plusieurs secteurs d'extension avaient été pressenties. Le naturaliste du bureau y avait réalisé des investigations ZH pour éviter d'en impacter et éviter l'artificialisation de puits de carbone.

De plus, le PLU apporte des mesures concrètes à la limitation des émissions de GES puisqu'un projet de Renouvellement Urbain en centre-ville est prévu pour supprimer des bâtiments qualifiés de passoires thermiques. De part la destruction de cet espace, une réduction des émissions GES pourra être observée. De plus, le PLU valorise les éléments boisés qui participent à l'absorption de ces émissions.

Pour aller encore plus dans la démarche, l'OAP de ce secteur pourra inscrire des prescriptions le positionnement du bâti favorable à l'ensoleillement, inscription de toit terrasse végétalisé avec implantation de micro-éoliennes, panneaux photovoltaïques sur toit ou autres, Ces aspects seront discutés avec les élus pour éventuellement modifier les documents dans ce sens.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des engagements fermes afin de développer les modes de transport doux.

La thématique des déplacements sera complétée notamment par le plan de mobilité réalisé à l'échelle de la Thiérache de l'Aisne (PETR de Thiérache). Le sujet des mobilités douces seront abordées. Néanmoins, l'OAP sectorielle de la zone 1AU, qui a une valeur prescriptive prévoit déjà la création de cheminement doux. Les cheminements doux comprennent à la fois les déplacements piétonniers et mobilité cyclable.

➤ Energies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

L'autorité environnementale recommande de localiser les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en

traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

La Commune a délibéré le 20 janvier 2025, soit a posteriori de la délibération d'arrêté de projet datée du 16 septembre 2024. Le territoire est dominé par une vaste forêt privée avec des enjeux de biodiversité et de corridors écologiques.

Compte-tenus des enjeux, la commune a identifié les zones d'accélération à faveur d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur les terres agricoles dans le cadre de projet agrivoltaïque uniquement. Elle priorise également l'installation de photovoltaïque sur bâtiments, création ombrières sur les parkings déjà existants. Les élus souhaitent attirer l'attention sur l'enjeu d'artificialisation pouvant être engagée par ces projets et d'éviter ainsi une certaine concurrence sur l'usage du foncier.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernées.

Cet aspect sera discuté avec les élus pour faire évoluer le règlement écrit, avec la possibilité d'inscription des modalités de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme pour éventuellement imposer dans certains secteurs, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter la réflexion sur l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité et future et de prévoir des mesures de préventives pour y répondre (modification du régime des pluies et des phénomènes climatiques, raréfaction de la ressource en eau, ...).

Des données indicatrices seront inscrites au rapport de présentation pour évaluer les évolutions à venir dans un contexte de changement climatique.

Pour répondre à ce besoin d'anticipation de phénomènes exceptionnelles notamment hausse des températures, nombre de jours par saison avec de fortes précipitations, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, le PLU par le biais de son règlement prévoit :

- Infiltration des eaux pluviales à la parcelle
- Protection des haies et des espaces prairiaux aux abords de l'ancienne Sambre
- Protection du massif forestier

Ces prescriptions permettent d'apporter un élément de réponse pour limiter des phénomènes dommageables aux biens et aux personnes.

➤ Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires sur le secteur à urbaniser afin d'évaluer l'impact sur les ZNIEFF, sur ses espèces déterminantes et d'étudier les enjeux de biodiversité.

Les élus jugeront l'opportunité de compléter par des inventaires complémentaires.

Cependant, pour notre naturaliste, 2 enjeux peuvent être identifiés : 1 enjeu avifaunistique et 1 enjeu chiroptère.

Pour limiter les impacts, un calendrier d'intervention peut être inscrit en prescription pour éviter les périodes de nidification et faire intervenir un chiroptérologue avant toute opération de défrichage.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte lisible indiquant le réseau de haies à maintenir.

Le réseau de haies identifié est inscrit sur les plans de zonage au 1/2000^{ème}, au 1/4000^{ème} au 1/8000^{ème}. Ces échelles semblent pertinentes pour permettre aux instructeurs d'évaluer d'éventuelles atteintes. Cependant, plusieurs PPA ont demandé le retrait de cette identification. Les élus décideront du maintien ou de leur retrait après enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en étudiant les impacts des zones ouvertes à l'urbanisation sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche.

Un complément sera réalisé dans le rapport de présentation pour évaluer les incidences de l'urbanisation de la zone AU sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche.

➤ Eau et milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de :

- Compléter l'étude de délimitation des zones humides en intégrant le secteur au nord-est de la zone AU qui permet d'accéder à la rue des Potasses et en réalisant des inventaires floristiques complémentaires sur des périodes représentatives
- Réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur les dents creuses à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide
- Eviter les atteintes aux zones humides, à défaut de prévoir des mesures de compensation conformes au SDAGE Seine Normandie (compensation respectant l'équivalence fonctionnelle à hauteur de 150% minimum de la surface affectée lorsque la compensation se fait au plus proche des masses d'eau impactées, et de 200% lorsque la compensation est en dehors de l'unité hydrographique). En cas de mesures de compensations, apporter les garanties quant au maintien de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

Pour notre naturaliste, cet espace est une pâture dite active, même sur une période plus pertinente, des observations n'auraient pu être faites ou traces d'espèces indicatrices. Lors de sa venue, il n'a pu observer des espèces floristiques endémiques caractéristiques des zones humides tels que le jonc, la menthe, le cirse des marais, la cardamine des prés, qui pour cette dernière est une espèce précoce.

L'étude de caractérisation des zones humides s'est réalisée sur la base de deux critères (pédologique et floristique)

Seule la renoncule rampante a été observé cela à priori de façon non dominante. Elle ne constitue pas une espèce hydrophile, même si on la retrouve dans les habitats qui le sont. Elle est commune dans les pâtures même non humides.

Aucun autres espèces ou traces d'espèce n'ont pu être observées (espèces indicatrices humides)

Quant à la dent-creuse de 1204m², à moins de 100 mètres des secteurs identifiés à dominante humides, les élus arbitreront sur la nécessité de réaliser une étude de détermination de zone humide. A défaut, elle sera identifiée au titre des jardins identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU.

➤ Risques naturels

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- Par des cartographies permettant de croiser les zonages du PPRI cb et les secteurs ouverts à l'urbanisation,
- Au-delà du seul respect du règlement du PPRI cb, d'éviter de classer en zone U des secteurs exposés à des risques d'inondation pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire
- D'étudier les conséquences sur le risque d'inondation de l'ouverture à l'urbanisation dans le périmètre du PPRI cb mais aussi en amont et en aval hydraulique, en intégrant le contexte du changement climatique.

Le plan de zonage du PPRI figurent dans le dossier de PLU. Leur report sur les plans de zonage risque de les surcharger et les rendre difficilement lisibles.

L'évaluation environnementale sera complétée sur la prise en compte des risques et il sera vérifié que les secteurs de projets n'aggravent pas les risques identifiés.

De plus, l'OAP prévoit de maintenir les haies existantes distantes de l'ancienne Sambre. Les élus étudieront si d'autres dispositions sont nécessaires pour s'adapter aux évolutions liées au changement climatique (notamment accroissement de nombre de jours par saison de fortes précipitations, ...).

Les données sur le changement climatique seront complétées et inscrites au rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la suffisance des dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales (ratio surface imperméabilisée / non imperméabilisée, infiltrations et/ou tamponnement des eaux pluviales...) vis-à-vis du risque inondation compte tenue de la sensibilité du territoire vis-à-vis de ce risque.

Le Plan Local d'Urbanisme a intégré dans ces études les réseaux existants. Dans les annexes sanitaires, des compléments seront apportés sur le réseau d'eaux pluviales.

Cependant, quant à la capacité d'infiltration d'eaux pluviales, le règlement écrit du PLU prévoit l'infiltration à la parcelle pour l'eau pluviale et un coefficient minimum de surface non imperméabilisée. Pour ce dernier indicateur, il s'agit d'une valeur minimale.

De plus, le PLU reprend les prescriptions du PPRI et cb. Un rapport de conformité entre le PPRI et cb et le PLU doit être observé. Le règlement écrit rappelle les obligations du PPRI et cb pour chacune des zones.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme Le Nouvion-en-Thiérache